

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Pontails et Brésis

Séance du 09 NOVEMBRE 2020

Date de la convocation : 27/10/2020

Nombres de Membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
11	11	11

Présents : Pierre DE LA RUE DU CAN, Anabelle OLIVEIRA, François ANDRE, Renée BOUSCHET, Yves CAYROCHE, Jean-Marie BOYER, Jean-Pierre BOUTONNET, Catherine PEPINOTREMENOS, Renée HEIM et, Jacques PIBAROT, Christophe COMBES.

L'an deux mille vingt et le neuf novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DE LA RUE DU CAN, Le Maire.

Jean-Pierre BOUTONNET a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Règlement des cimetières communaux

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de mettre en place un règlement intérieur des Cimetières communaux du village de Pontails et de Planzolles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

ACCEPTE de mettre en place un règlement intérieur des Cimetières du village de Pontails et de Planzolles.

VALIDE le projet de règlement tel qu'il est présenté.

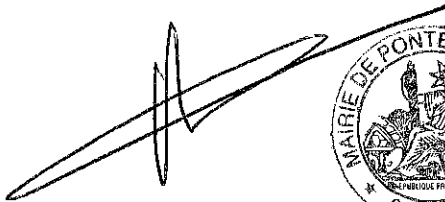
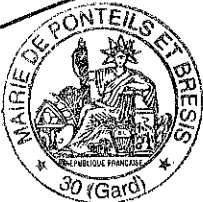
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

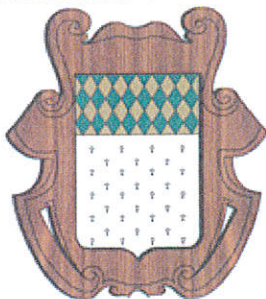
Pour :11

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,
Pierre DE LA RUE DU CAN



MAIRIE
DE
PONTEILS et BRÉSIS
30450

Téléphone : 04.66.61.11.74
Télécopie : 04.66.61.22.63

courriel: mairie.pontails@nordnet.fr



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE

DE PONTEILS ET BRÉSIS

Pontails village et Planzolles

Nous, Maire de la commune de Pontails et Brésis,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 96-142 du 21 février 1996 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Droit à inhumation :

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille

Article 2 - Affectation des terrains :

Les terrains des cimetières comprennent :

1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (cimetière de Planzolles).
2. Les concessions pour fondation de sépulture privée (cimetières du village).

Article 3 - Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 - Horaires d'ouverture des cimetières :

Les cimetières restent ouverts en permanence. Les usagers veillent néanmoins à tenir les portails en position fermée lorsqu'ils quittent le lieu.

Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du maire de la commune.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 6 - Vol au préjudice des familles :

La municipalité ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 - Circulation de véhicule :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi :

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à la Mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9 - Opérations préalables aux inhumations :

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des bastaings en bois jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10 - Inhumation en pleine terre :

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations :

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN ***Cimetière de Planzolles***

Article 12 - Espace entre les sépultures :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucune construction maçonnée n'est admise dans ce cimetière.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13 - Opérations soumises à une autorisation de travaux :

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 14 - Vide sanitaire :

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15. Constructions possibles.

Terrain de 1,20 m X 2,20 m :

Caveau :

Pierre tombale :

Semelle :

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Terrain de 2,40 m X 2,20 m :

Caveau :

Pierre tombale :

Semelle :

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 16 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale :

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 17 - Période des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les Dimanches.

Article 18 - Déroulement des travaux :

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que du maire de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la municipalité aux frais des entreprises défaillantes.

Article 19 – Inscriptions :

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 20 - Dalles de propreté :

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Article 21 - Outils de levage :

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 22 - Achèvement des travaux :

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 23 - Acquisition des concessions :

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 24 - Types de concessions :

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. Deux types de concessions sont proposées :

- Simple (1,20m X 2,20m)
- Double (2,40m X 2,20m)

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans.

Article 25 - Droits et obligations du concessionnaire :

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faut pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la municipalité poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, le village poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 26 - Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le village pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par le village auront été exécutés.

Article 27 – Rétrocession :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession après délibération du conseil municipal qui en fixera les conditions.

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 28

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX REDUCTIONS DE CORPS

Article 29 - Réductions de corps :

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 30 - Les columbariums :

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'un élu.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 31 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020, il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 32

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les élus communaux et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Pontails et Brésis, le 16 novembre 2020

Pierre DE LA RUE DU CAN
Maire de Pontails et Brésis

